Mon précédent locataire est parti. Dois-je prendre un contrat d’énergie à mon nom??

Notre réponse

Cela dépend.

Si votre logement est **directement occupé** par un nouveau locataire et que le contrat de bail prévoit que **les contrats d’énergie sont au nom du locataire**, vous **ne devez pas conclure de contrat d’énergie** à votre nom.

Si votre logement **n’est pas directement occupé par un nouveau locataire (ou par vous-même)** et que les contrats d’énergie étaient **au nom du locataire**, vous devez :

- **conclure un contrat** d’énergie à votre nom ;

ou

- demander la **fermeture des compteurs**.

En effet, l’ancien locataire aura normalement clôturé son contrat d'énergie pour votre logement. S’il n’y a **pas de contrat** pour l’adresse concernée, votre gestionnaire de réseau peut lancer une **procédure de régularisation** (anciennement appelée procédure « MOZA »). La procédure de régularisation peut mener à la **coupure** des compteurs, même en hiver !

Bon à savoir ! Certains fournisseurs proposent des contrats “maison vide”. En général ces contrats permettent de ne pas payer de facture d’acompte, ou des factures d’acomptes très basses.
Attention ! Les contrats “maison vide” ne sont intéressants que si le logement est effectivement **inoccupé** ! Par exemple, si vous prévoyez des travaux pendant que le logement est vide, ne prenez pas de contrat “maison vide”.

Références légales

- Article 22bis de l’arrêté du Gouvernement du 30 mars 2006 wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 23bis de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Documents type

Schéma récapitulatif - Je suis propriétaire: que devient le contrat d'énergie en cas de changement de locataire?

Date de mise à jour: Lundi 08/09/25